

UNIVERSITE PARIS 1 PANTHEON-SORBONNE

**STATUTS DE L'ECOLE D'HISTOIRE DE LA SORBONNE - UFR 09**

---

Adoptés par le Conseil de l'UFR le 4 décembre 2017 et approuvés par le Conseil d'administration de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne le 15 février 2018

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles L. 613-1 à L613-5, L.713-1, L. 713-3, L. 719-1 à L. 719-5, D. 719-1 à D. 719-47 ;

Vu les statuts de l'Université Paris 1 ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

**TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 : Dénomination de l'UFR**

L'UFR 09 – « Histoire » de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne est dénommée « Ecole d'Histoire de la Sorbonne »

**Article 2 : Missions de l'Ecole d'Histoire de la Sorbonne**

L'Ecole d'Histoire de la Sorbonne a pour objectif la diffusion et le progrès de la connaissance historique à tous les niveaux de l'enseignement supérieur. Son activité comprend donc tous les cycles de l'enseignement supérieur (licence, master et doctorat), la recherche et la formation initiale et continue.

Ces formations comprennent des cursus interdisciplinaires et des diplômes et des parcours internationaux.

L'Ecole d'Histoire de la Sorbonne gère également des Diplômes d'Université.

La recherche constitue une partie essentielle de l'activité de l'Ecole d'Histoire de la Sorbonne. L'initiation à la recherche effectuée dès la licence est complétée par une activité personnelle de recherche en master et en doctorat. A cette fin, l'Ecole d'Histoire de la Sorbonne facilite l'accès des étudiants et des enseignants à l'ensemble des ressources documentaires.

L'Ecole d'Histoire de la Sorbonne procède, en coordination avec le service des relations internationales de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et en complément des missions dévolues à celui-ci, à l'établissement et au suivi de relations avec des établissements d'enseignement supérieur étrangers dans le cadre de conventions de partenariat. Elle participe, en coordination avec le service des relations internationales de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et en complément des missions dévolues à celui-ci, au suivi des étudiants en programmes d'échanges internationaux.

**Article 3 : Structure de l'Ecole d'Histoire de la Sorbonne**

**I** - L'Ecole d'Histoire de la Sorbonne est organisée en sous-sections recoupant les 4 périodes de l'histoire (Ancienne, Médiévale, Moderne, Contemporaine) qui structurent l'organisation de l'enseignement et de la recherche. Chacune des 4 sous-sections est coordonnée par un Doyen.

**II** - L'Ecole d'Histoire de la Sorbonne comprend les enseignants-chercheurs, les chercheurs, les enseignants, les étudiants ainsi que les personnels de bibliothèque, administratifs, techniques et de service (Biatss) suivants :

- sont considérés comme enseignants membres de l'Ecole d'Histoire de la Sorbonne, les professeurs et les professeurs associés, les maîtres de conférences et les maîtres de conférences associés, les professeurs agrégés ou certifiés exerçant leur service statutaire dans l'UFR, les doctorants contractuels et les ATER ainsi que les enseignants et chargés d'enseignement au sens de - l'article L.952-1 du code de l'éducation.

- Les enseignants non-titulaires sont électeurs sous réserve qu'ils soient en fonction à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, et qu'ils en fassent la demande conformément à l'article D. 719-9 du Code de l'éducation.

- sont considérés comme chercheurs membres de l'Ecole d'Histoire de la Sorbonne, les chercheurs membres d'un établissement public scientifique effectuant leurs recherches dans l'un des centres de recherche de l'Ecole d'Histoire de la Sorbonne conformément aux dispositions de l'article D. 719-12 du Code de l'éducation En cas de tutelle multiple, le chercheur doit opter pour un seul des établissements partenaires pour l'exercice de son droit de vote.

- sont considérés comme personnels de bibliothèque, administratifs, techniques et de service, membres de l'Ecole d'Histoire de la Sorbonne, les personnels de cette catégorie de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne affectés à l'Ecole d'Histoire de la Sorbonne, ainsi que les autres personnels travaillant dans les centres de recherche de l'Ecole d'Histoire de la Sorbonne.

- sont considérés comme étudiants membres de l'Ecole d'Histoire de la Sorbonne, les étudiants régulièrement inscrits à l'Ecole d'Histoire de la Sorbonne, y compris en cumulatif, en dominante histoire pour la licence, le master, le magistère, le doctorat ou tout autre diplôme habilité dans le cadre de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne dans les options relevant de l'Ecole d'Histoire de la Sorbonne, ainsi que les étudiants inscrits pour la préparation aux concours assurée par l'Ecole d'Histoire de la Sorbonne. Un étudiant relevant de deux composantes est inscrit automatiquement au sein de la composante où il a effectué chronologiquement sa première inscription administrative. Il bénéficie toutefois d'un droit d'option pour les élections relatives aux conseils de composantes, la règle étant que chaque usager ne peut être électeur que dans une unité de formation et de recherche conformément aux dispositions de l'article D. 719-14 du Code de l'éducation.

**III** - L'Ecole d'Histoire de la Sorbonne associe actuellement :

- différentes Unités mixtes de recherche (UMR) : *Anthropologie et histoire des mondes antiques* (ANHIMA, UMR 8210), *Archéologie et sciences de l'Antiquité* (ArScAn UMR 7041), *Institut des mondes africains* (IMAF UMR 8171), *Institutions et dynamiques historiques de l'économie et de la société* (IDHES UMR 8533), *Mondes américains* (MASCIP-CRALMI UMR 8168), *Centre d'histoire sociale du XXème siècle* (CHS UMR 8058), *Sorbonne-Identités, relations internationales et civilisations de l'Europe* (SIRICE UMR 8138), *Institut de recherche d'histoire moderne et contemporaine* (IHMC UMR 8066), *Orient et Méditerranée* (UMR 8167)- *Institut de recherche sur Byzance, l'Islam et la Méditerranée au Moyen-Age* (IRBIMMA), *Laboratoire de médiévistique occidentale de Paris* (LAMOP UMR 8589),

- une Equipe d'accueil (EA) : *Centre d'histoire du XIXème siècle* (EA 3550),
- ainsi que l'Ecole doctorale d'Histoire (ED113)

**IV** - L'Ecole d'Histoire de la Sorbonne est administrée par un conseil élu et dirigée par un directeur élu par ce conseil, et assisté par un responsable des services administratifs.

**V** - Il existe une Commission pédagogique.

## **TITRE 2 : CONSEIL DE L'ECOLE D'HISTOIRE DE LA SORBONNE**

### **Article 4 : Composition du conseil**

Le conseil de l'Ecole d'Histoire de la Sorbonne comprend **40** membres titulaires ainsi répartis :

#### **I - Membres élus au sein de l'université : 32**

- Collège des professeurs et personnels assimilés : **8**
- Collège des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés : **8**
- Collège des personnels de bibliothèques, administratifs, techniques et de service : **2**
- Collège des usagers : **14** titulaires (et **14** suppléants, qui ne siègent qu'en l'absence des titulaires)

#### **II - Personnalités extérieures : 8**

- Personnalités désignées à titre personnel par le Conseil sur proposition du Directeur ou de l'un des membres du Conseil : **4**
- Représentants désignés par des institutions extérieures devant comprendre une mairie, une institution de recherche et deux lycées possédant une classe préparatoire aux grandes écoles en Lettres, dont la liste est déterminée en annexe aux présents statuts : **4**

Le conseil devra se prononcer sur les représentants désignés par les institutions extérieures.

Lorsque, en cours de mandat, une personnalité extérieure démissionne du conseil ou perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée, le Directeur de l'Ecole d'Histoire de la Sorbonne demande son remplacement à l'autorité concernée.

Les dispositions sur le principe de parité homme/femme défini aux articles D. 719-43 à D. 719-47-5 du Code de l'éducation, devront être respectées.

**III** - Le directeur peut inviter toute personne dont la présence peut s'avérer nécessaire à l'examen d'un dossier par le conseil.

Le conseil peut aussi, à la majorité simple des présents, demander au directeur d'inviter une personnalité extérieure.

En outre, s'ils ne sont pas élus du conseil, sont invités à titre permanent avec voix consultative : le directeur-adjoint de l'Ecole d'Histoire de la Sorbonne, le responsable des services administratifs de l'Ecole d'Histoire de la Sorbonne, le responsable financier de l'Ecole d'Histoire de la Sorbonne, le

coordinateur des bibliothèques rattachées à l'Ecole d'Histoire de la Sorbonne, le coordinateur administratif des enseignements du 1<sup>er</sup> cycle, le directeur de l'Ecole doctorale, deux représentants des doctorants parmi les élus du Conseil de l'Ecole doctorale.

#### **Article 5 : Modalités de désignation des membres élus du conseil de l'Ecole d'Histoire de la Sorbonne**

Les membres du conseil de l'Ecole d'Histoire de la Sorbonne sont élus par collèges distincts, au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage dans les conditions prévues par l'article L. 719-1 et suivants du Code de l'Éducation, dans le respect du principe de parité.

Pour le collège des enseignants-chercheurs et des personnels administratifs, sont électeurs et éligibles les personnels affectés dans l'Ecole d'Histoire de la Sorbonne.

Pour le collège des usagers, sont électeurs et éligibles les étudiants régulièrement inscrits dans l'Ecole d'Histoire de la Sorbonne en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants ou de stagiaire de la formation continue.

Sont également électeurs les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits dans l'Ecole d'Histoire de la Sorbonne à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande dans un délai de 15 jours avant la tenue du scrutin.

Pour chaque représentant est élu un représentant suppléant dans les mêmes conditions que le titulaire.

L'élection des membres du conseil a lieu au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé. En cas d'égalité du nombre de voix obtenu entre les listes, il est procédé à un tirage au sort.

Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

#### **Article 6 : Durée des mandats**

La durée du mandat des représentants des étudiants est de deux ans.

La durée du mandat des membres enseignants et des personnels BIATSS est de quatre ans.

La durée du mandat des personnalités extérieures est de quatre ans. Dans tous les cas, leur mandat expire à l'échéance du mandat des membres élus représentants les personnels au conseil de l'Ecole d'Histoire de la Sorbonne.

Tous les membres du conseil sont rééligibles.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

S'agissant du collège des usagers, le scrutin s'effectue selon les mêmes modalités ; toute candidature d'un titulaire doit être accompagnée de la candidature de son suppléant sous peine d'irrecevabilité. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de

candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé notamment dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

### **Article 7 : Rôle du conseil de l'Ecole d'Histoire de la Sorbonne**

Dans le respect des compétences des instances centrales de l'Université, le conseil de l'Ecole d'Histoire de la Sorbonne délibère sur les questions relatives à la formation et à la recherche dans les domaines que vise l'article 1 des présents statuts notamment :

- La détermination des méthodes d'acquisition des connaissances
- La détermination des procédures de vérification des connaissances (Règlement de Contrôle des Connaissances)
- La collation des diplômes nationaux et de titres autres que nationaux préparés par l'Ecole d'Histoire de la Sorbonne
- La nomination des responsables de diplômes, de mentions et de spécialités sur proposition du directeur de l'Ecole d'Histoire de la Sorbonne
- Le profil des postes d'enseignant
- La proposition de la carte de formation prévue au contrat quinquennal
- La détermination des orientations de recherche

Il règle notamment l'organisation des enseignements et toute autre question qui ne relève pas de la compétence des autres instances des universités.

Le Conseil de l'Ecole d'Histoire de la Sorbonne délibère sur les questions relatives à l'administration de l'Ecole d'Histoire de la Sorbonne et notamment :

- La préparation et l'exécution de l'allocation budgétaire
- L'approbation des résultats financiers de chaque exercice de l'Ecole d'Histoire de la Sorbonne
- Les besoins de l'Ecole d'Histoire de la Sorbonne en personnel, en locaux et en équipement
- La création d'un ou plusieurs conseils de perfectionnement

### **Article 8 : Fonctionnement du conseil de l'Ecole d'Histoire de la Sorbonne**

Le Conseil se réunit au moins trois fois par année universitaire. Le conseil est présidé par le Directeur qui établit l'ordre du jour et le communique aux membres du conseil huit jours au moins avant la réunion.

Le Conseil peut être également convoqué à la demande de la moitié de ses membres dans le délai fixé par la loi.

Le Conseil siège valablement si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, une seconde réunion est organisée sur le même ordre du jour dans un délai de 8 jours.

Les délibérations du Conseil sont adoptées à la majorité simple, les votes blancs, nuls et les refus de prendre part au vote n'étant pas pris en compte. Tout membre du Conseil peut disposer au plus de deux procurations.

Elu par le Conseil, le Directeur participe au vote et dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Lorsque le Directeur n'est pas un membre élu du Conseil, il dispose d'une voix consultative.

Les délibérations du Conseil font l'objet d'un procès-verbal, qui est publié sur le site internet de la composante et transmis à la Direction des affaires juridiques et institutionnelles ainsi qu'à la Direction de l'enseignement et de la vie étudiante.

## **TITRE 3 – LE DIRECTEUR DE L'ECOLE D'HISTOIRE DE LA SORBONNE**

### **Article 9 : Election du directeur**

Le Directeur de l'Ecole d'Histoire de la Sorbonne est élu par le conseil à la majorité absolue de ses membres pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui sont en fonction dans l'Ecole d'Histoire de la Sorbonne. Le Directeur peut détenir la signature par délégation du Président de l'Université.

Le Directeur est élu au scrutin uninominal. Il peut proposer la nomination d'un Directeur-adjoint soumise à la validation du conseil. Son mandat prend fin lorsque prend fin celui du Directeur.

### **Article 10 : Attributions du directeur**

Dans le respect des articles L. 713-3 et L. 713-9 du Code l'éducation et des statuts de l'Université, le Directeur dirige l'Ecole d'Histoire de la Sorbonne et la représente auprès des différentes instances de l'Université et auprès des partenaires extérieurs. Il peut être assisté d'un directeur adjoint, le cas échéant.

Le Directeur exerce ses fonctions en accord avec le conseil et il est chargé de la mise en œuvre de la politique de l'Ecole d'Histoire de la Sorbonne définie par le conseil. Il propose et exécute après approbation le budget et les autres délibérations. Il rend compte de son activité au conseil.

Le Directeur réunit au moins une fois par an une assemblée générale de l'Ecole d'Histoire de la Sorbonne comprenant tous les enseignants titulaires et vacataires, les personnels de bibliothèque, administratifs, techniques et de service et tous les membres du Conseil de l'Ecole d'Histoire de la Sorbonne qui ne relèvent pas de ces catégories. Le Directeur peut aussi convoquer une assemblée générale à la demande des trois-quarts des membres du conseil de l'Ecole d'Histoire de la Sorbonne. L'assemblée générale est un espace de discussion et d'information.

Délibération du CA du 15 février 2018

Statuts de l'UFR 09

### **Article 11 : Vacance ou démission du directeur**

La destitution du directeur peut être votée par le conseil de l'Ecole d'Histoire de la Sorbonne à la majorité des 3/4 de ses membres en exercice. Le conseil délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente.

Consécutivement à la fin anticipée du mandat du directeur, pour quelque motif que ce soit, le Président de l'Université convoque le conseil en vue de procéder à une nouvelle élection au plus tard dans le mois suivant la vacance.

En cas de vacance, la direction de l'Ecole d'Histoire de la Sorbonne est assurée par un administrateur provisoire nommé par le président de l'Université.

## **TITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 12 : Adoption et révision des statuts de l'Ecole d'Histoire de la Sorbonne**

Les statuts et leurs modifications sont soumis pour adoption au Conseil de l'Ecole d'Histoire de la Sorbonne d'Histoire qui statue à la majorité absolue des membres présents et représentés puis approuvés par le Conseil d'administration de l'Université.

La révision des statuts peut être demandée par le Directeur, ou au moins par le tiers des membres composant le Conseil de l'Ecole d'Histoire de la Sorbonne.

### **Article 13 : Règlement intérieur de l'Ecole d'Histoire de la Sorbonne**

Un règlement intérieur de l'Ecole d'Histoire de la Sorbonne peut préciser les modalités nécessaires pour assurer la mise en application des présents statuts.

Le règlement intérieur est adopté à la majorité absolue des membres présents du Conseil de l'Ecole d'Histoire de la Sorbonne et peut-être modifié selon les mêmes formes.

### **Article 14 : Dispositions finales**

Les présents statuts abrogent et remplacent les précédents statuts de l'Ecole d'Histoire de la Sorbonne.

Ils entrent en vigueur à compter de leur adoption par le Conseil d'administration.

Ils sont publiés sur le site internet de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

**ANNEXE DES STATUTS DE L'ECOLE D'HISTOIRE DE LA SORBONNE**

Conformément aux dispositions de l'article 3 des présents statuts, les personnalités extérieures représentant des institutions extérieures doivent être désignées par les institutions suivantes :

- La Mairie du 5<sup>ème</sup> Arrondissement de Paris
- Le CNRS
- Le Lycée Henri IV
- Le Lycée Claude Monet